



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la  
commune de Garidech (31)**

n°saisine : 2020-8979

n°MRAe : 2021DKO19

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020-8979;**
- **relative à la 3<sup>ème</sup> modification du PLU de Garidech;**
- **déposée par le maire de Garidech ;**
- **reçue le 23 décembre 2020;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 11 janvier 2021 ;

**Considérant** que la commune de Garidech (1456 habitants en 2006, 1756 habitants en 2016) souhaite modifier son plan local d'urbanisme pour :

- ouvrir à l'urbanisation la zone AU0 du secteur « plano de bru », opération d'aménagement programmée, située le long de la RD 70, sur une surface de 2,3 hectares visant à construire 45 logements supplémentaires (densité de 20 logements par hectares) dont 8 à 10 logements à caractère social ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés en ajoutant des emplacements nécessaires à la création de liaisons douces entre ce nouveau quartier et le lycée de Gagnague ;
- adapter le règlement écrit afin d'imposer l'intégration d'éléments végétaux dans les programmes d'urbanisation ;

**Considérant la localisation des secteurs concernés par le projet de modification :**

- en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques et paysagers ;
- en dehors de secteur à enjeux liés aux risques naturels ;
- se localise en partie dans l'enveloppe du secteur affecté par les nuisances sonores liées à la RD 888 ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par :

- le caractère limité de la modification qui porte sur un secteur situé en continuité du bâti existant dans une dent creuse le long de la RD 70 ;
- le maintien dans le règlement d'une obligation de végétalisation au sein et en lisière de l'opération d'aménagement programmée ;
- la programmation des continuités de déplacement avec la création d'emplacements réservés destinés à créer des liaisons douces ;

- la capacité résiduelle suffisante de la station d'épuration à traiter les effluents des nouvelles habitations raccordées au réseau collectif ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de 3<sup>ème</sup> modification du PLU de Garidech, objet de la demande n°2020-8979, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 08 février 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



—  
Danièle GAY

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*